

paroisse, mais seront sujets à celles du village.

en force du présent acte, sujets aux dettes et obligations contractées par la municipalité du dit village, avant la mise en force du présent acte, pourvu que les résolutions et l'acte d'accord mentionnés dans les deux sections suivantes soient faits.

Indemnité payable à la municipalité de la paroisse par celle du village, comment fixée dans les six mois.

Montant de cette indemnité.

3. Sous un délai de six mois de la mise en force du présent acte, il sera procédé, par simple résolution adoptée par le conseil municipal du dit village et par celui de la dite paroisse, au règlement et fixation de l'indemnité à être payée par la corporation du dit village, à la corporation de la dite paroisse comme compensation pour l'exemption accordée par le présent acte aux biens-fonds imposables situés dans le territoire annexé au dit village, des charges et obligations existant sur le dit territoire avant la dite annexion. Et la dite indemnité à être ainsi payée, sera une somme semblable et égale à celle due ou payable avant la dite annexion, à la corporation municipale de la dite paroisse par les propriétaires des bien-fonds imposables compris dans le territoire annexé au dit village par le présent acte; le montant de taxe annuelle, si c'est une taxe annuelle, devant être fixé sur le rôle d'évaluation en force lors de la passation du présent acte.

Acte d'accord requis.

4. Sur les résolutions adoptées tel que pourvu à la section précédente, il sera fait sans délai, un acte d'accord établissant la somme et la nature de la somme à être payée comme susdit par la corporation de la municipalité du dit village, à la corporation de la municipalité de la dite paroisse; et là dessus les biens-fonds imposables situés dans le territoire annexé au dit village, cesseront d'être grevés pour les charges et obligations pour lesquelles ils étaient grevés avant le présent changement de limites; mais ils deviendront grevés pour les mêmes charges et obligations pour lesquelles sont ou pourront devenir grevés, les autres biens-fonds imposables situés dans la municipalité du dit village.

C A P. X L I I I .

Acte pour diviser la municipalité des Isles de la Magdeleine, en trois municipalités locales distinctes.

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité des Isles de la Magdeleine, a demandé qu'il soit passé un acte pour séparer cette municipalité en trois municipalités locales distinctes, et qu'il est opportun de faire droit

à cette demande; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La municipalité des Isles de la Magdeleine, cessera à l'avenir de former une seule municipalité et sera divisée en trois municipalités locales distinctes, lesquelles seront connues et désignées comme suit :

- “ Municipalité du Havre Aubert ” ;
- “ Municipalité de l'Etang du Nord ” ; et
- “ Municipalité du Havre-aux-Maisons ” :

2. La municipalité du Havre Aubert comprendra l'île Amherst, l'île d'Entrée, et l'île appelée “ le Corps Mort. ”

La municipalité de l'Etang du Nord comprendra l'île du Cap aux Meules (*Grindstone Island*.)

La municipalité du Havre-aux-Maisons comprendra l'île Allright, l'île Wolfe, la Grosse Isle, l'île Coffin, l'île Bryon et les rochers appelés “ rochers aux oiseaux. ”

3. Toutes les dispositions du code municipal s'appliqueront à ces municipalités, ainsi qu'à la corporation et au conseil de chacune d'elles, comme si elles eussent été séparées en vertu de ce code, sauf en ce qui est incompatible avec le présent acte.

4. Une élection générale des conseillers municipaux sera tenue dans chacune de ces municipalités, le second lundi du mois de février qui suit la mise en force du présent acte, à laquelle élection sept conseillers seront élus, en la manière prescrite par le code municipal.

Les élections générales suivantes dans ces municipalités, auront lieu comme dans les autres municipalités locales.

5. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient la municipalité des Isles de la Magdeleine, continueront à être en force dans chacune des trois municipalités, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou amendés par le conseil de telle municipalité.

6. Les trois municipalités constituées par le présent acte, ne feront pas partie de la municipalité du comté de Gaspé, mais composeront une municipalité de comté sous le nom de “ municipalité du comté de Gaspé No. 2 ; ” laquelle municipalité de comté fonctionnera sous l'autorité du code municipal comme toute autre municipalité de comté.

7. L'article 1085 du code municipal est révoqué, et les mots suivants : “ et la municipalité des Isles de la Magdeleine, ” dans l'article 1081 de ce code sont retranchés.

Mise en force
de cet acte.

8. Le présent acte deviendra en force le premier de janvier mil huit cent soixante-et-quinze.

CAP. XLIV.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Nicolet.

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil de ville de Nicolet, a, par pétition, demandé que l'acte d'incorporation de la ville de Nicolet fût amendé, et attendu qu'il est convenable d'accéder à la demande de la dite pétition ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ss. 13 et 54 de
36 V., ch. 52,
abrogées.

1. Les sections treize et cinquante-quatre de l'acte de cette province trente-six Victoria, chapitre cinquante-deux, intitulé : " Acte pour incorporer la ville de Nicolet, " sont révoquées.

Addition au §
10, sect. 39 du
même acte.

2. Le dixième paragraphe de la trente-neuvième clause est amendé en y ajoutant à la fin, les mots suivants :

" Et le dit conseil municipal de la corporation de la ville de Nicolet, outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés, pourra, en tout temps, passer des règlements pour autoriser, prohiber et limiter la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de la dite ville de Nicolet. "

Sect. 49 du dit
acte amendée.

3. La clause quarante-neuvième du dit acte est amendée en retranchant les mots : " en français et en anglais, " et en ajoutant à cette section les mots : " en français seulement " ; pourvu que permission à cet effet soit accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux articles 244 et 245 du code municipal de la province de Québec.

CAP. XLV.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Saint-Jean et ses divers amendements.

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de Saint-Jean demande, par une requête, des amendements à son acte d'incorporation (vingt-deuxième Victoria, chapitre cent six), ainsi qu'à l'acte de cette province, trente-et-